

Projet de statuts association
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Miaille - Drobie.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'objet de l'association est de :

- Favoriser la synergie entre les acteurs associatifs, économiques, culturels, sociaux et tous les résidents citoyens du territoire Cévennes d'Ardèche
- Permettre la rencontre des publics, des métiers et des compétences
- Valoriser et faire converger les dynamiques locales
- Créer, animer et promouvoir des espaces de vie, de travail, d'échange et de convivialité dans un esprit d'ouverture, de respect de l'humain et des territoires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieu-dit Miaille, route de Joyeuse, St Melany, 07260
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres partenaires
- Membres associés

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, après chaque assemblée générale ordinaire, une somme de 10 € à titre de cotisation. L'assemblée générale peut fixer le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

Pour toute prise de décisions, le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des autres membres ayant voix délibératives. Les membres partenaires comme les membres associés ont une voix consultative. Ils reçoivent les convocations aux réunions de l'association et choisissent d'y prendre part.

Sont notamment membres partenaires :

- la fédération nationale des MJC
- les associations de la vallée de la Drobie

Sont notamment membres associés :

les maires (ou leur représentants) des quatre commune de la vallée de la Drobie (Sablières, St Melany, Dompnac et Beaumont) ainsi que les présidences des communautés de communes intéressées sur le territoire Cévennes d'Ardèche (Pays des Vans en Cévennes ; Communauté de communes Beaume Drobie).

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave prévus dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut être affiliée ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

L'association fait le choix d'être affiliée au réseau des Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC). En conséquence, elle adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts.

L'association est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et intercommunalités du territoire.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les six mois suivants la clôture de l'exercice précédent.

Un quorum minimum de 10 personnes conditionne la validité de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour toute prise de décision, le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des autres membres ayant voix délibératives. Les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un des membres présents, excepté l'élection des membres du Bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Ce dernier doit comprendre au minimum :

une présidence ou co-présidence, un secrétariat, une trésorerie, leur nombre n'est pas limitatif.

Le Bureau peut se constituer en collégiale avec une répartition des rôles différents.

Les membres de la présidence ou co-présidence et la trésorerie doivent être majeurs.

Un règlement intérieur peut définir les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Les mandats aux postes de présidence ou co-présidence ne peuvent excéder six années consécutives.

Il peut comprendre éventuellement, des adjoint.e.s aux différents postes et un ou plusieurs membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12- LE BUREAU :

Un bureau, désigné lors de l'Assemblée générale, administre l'association.

Pour toute prise de décision du Bureau, le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des autres membres ayant voix délibératives.

Le Bureau est responsable de la marche générale de l'association.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de l'association sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le ou les membres représentant l'association aux instances du Groupement territorial des MJC et de toute autre association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.